

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX- TRAVAIL- PATRIE

MINISTERE DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
DE LA COOPERATION FINANCIERE ET
MONETAIRE

DIVISION DE LA MICROFINANCE

CELLULE DE LA PROMOTION ET DE
L'ENCADREMENT



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF FINANCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE GENERAL OF THE TREASURY
MONETARY AND FINANCIAL COOPERATION

MICROFINANCE DIVISION

PROMOTION, REGULATION AND MONITORING UNIT

APPEL A CANDIDATURES N°/2020/AC/ MINFI/SG/DGTCFM/DMF/2025
DU 17 AVR 2025
SELECTION D'EXPERTS FINANCIERS POUR LA CONSTITUTION ET LA
TENUE AU MINISTERE DES FINANCES D'UNE LISTE DE POTENTIELS
MANDATAIRES ASSIGNABLES AUX ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE
EN DIFFICULTE

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans sa quête permanente de la stabilisation du secteur financier, la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), a mis en place un corpus réglementaire qui concourt à l'encadrement et au suivi des établissements de Microfinance en difficulté.

En effet, le Règlement N° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017, relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de Microfinance dans la CEMAC en ses articles 92 et 93 indique respectivement que le traitement des établissements de Microfinance des 2^e et 3^e catégories en difficulté, s'effectue conformément aux dispositions du Règlement N° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/C du 25 avril 2014, relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC, de même que le traitement des EMF de 1^{ère} catégorie en difficulté.

Aussi des dispositions spécifiques à la liquidation des EMF de 1^{ère} catégorie dont le total des dépôts est inférieur à un milliard de FCFA, dite « liquidation simplifiée », sont fixées par le Règlement COBAC EMF 2018/01/du 16 janvier 2018, relatif à la liquidation des établissements de Microfinance de 1^{ère} catégorie de petite taille.

Par ailleurs, le Règlement COBAC R-2020/02 du 15 avril 2020, fixe la procédure de nomination et de rémunération des administrateurs provisoires et des liquidateurs par la COBAC.

Ainsi, le projet visant l'élaboration d'une liste d'experts financiers, potentiels mandataires pour la gestion des établissements de Microfinance en difficulté, s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions réglementaires sus évoquées, et la mise en œuvre des mesures visant la promotion et l'assainissement du secteur. Ce projet ambitionne de contribuer à l'encadrement et au suivi des établissements de Microfinance en difficulté, suivant les dispositions statutaires et réglementaires en la matière.

Au demeurant, suivant le Règlement relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté, applicable aux EMF ci-dessus cité en son **article 29, l'Administrateur Provisoire d'un EMF est désigné par la COBAC, sur une liste dressée par l'Autorité monétaire nationale ou à défaut de sa propre initiative.**

La COBAC prononce la mise sous administration provisoire d'un EMF sous saisine propre ou à l'initiative des dirigeants sociaux ou de l'Autorité Monétaire et nomme un dirigeant ad hoc en qualité d'administrateur provisoire.

Suivant l'**article 99** du même règlement, la COBAC peut nommer un **liquidateur bancaire aux établissements ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément et aux entreprises qui**

exercent sans agrément. Le liquidateur bancaire est désigné par la COBAC, sur une liste dressée par l'Autorité Monétaire nationale ou à défaut de sa propre initiative.

Le règlement relatif à la liquidation simplifiée des EMF de 1^{ère} catégorie précise quant à lui en son **article 3** que « lorsque la liquidation procède d'un retrait d'agrément prononcé à la demande de l'établissement, la Commission Bancaire nomme un liquidateur, sur la liste d'au moins trois experts financiers ou judiciaires communiquée par l'Organe faitier du réseau. **En cas de désaccord, sur une liste de trois candidats proposés par l'organe faitier, la COBAC désigne un liquidateur conformément aux dispositions des articles 99 à 101 du Règlement N° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/C sus énoncées.**

Ce faisant, en vertu du principe de la transparence dans les actions menées par l'Etat, et tenant compte du principe de la participation des acteurs, des déficits encore relevés dans le secteur de la Microfinance, l'Autorité Monétaire agit en amont pour favoriser la désignation de personnes remplissant de bons profils pour assurer le cas échéant, les mandats sus évoqués. Cette action vise en outre, l'accroissement de la mise en conformité des EMF et la valorisation des compétences locales existantes en matière financière notamment dans la restructuration des établissements financiers et des établissements de crédit en général.

II. CADRE D'INTERVENTION

Les mandats sus évoqués interviennent lorsque la COBAC constate des dysfonctionnements dans la gestion des établissements assujettis, dans le cas d'espèce dans les établissements de Microfinance. Les mandataires ont alors pour mission de préserver ou rétablir les conditions normales d'exploitation ou, le cas échéant, d'assurer l'apurement du passif des établissements visés.

En cas de désignation par la COBAC d'un potentiel candidat comme mandataire auprès d'un EMF en difficulté, la COBAC précise par Décision la durée de son mandat ; Elle indique également les circonstances qui ont conduit à la mise sous Administration provisoire, ou à la liquidation de l'Etablissement, la situation de l'établissement ainsi que les droits et obligations du mandataire, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Aussi, les avantages en nature pouvant être accordés à l'administrateur provisoire ou au liquidateur, sont limitativement listés dans les décisions qui les nomment.

III. CONDITIONS GENERALES ET CRITERES DE SELECTION

Conditions générales

Le présent appel à candidatures est ouvert à tous les experts financiers exerçant au Cameroun. L'examen et la sélection des candidatures se feront par un comité ad hoc logé au Ministère des Finances, et aboutiront à **l'élaboration d'une liste de potentiels mandataires, exploitable par l'Autorité Monétaire et la COBAC.**

Critères de sélection

Les candidats devront remplir les critères ci-après:

Pour les administrations Ad hoc

- L'Administrateur Provisoire est une personne physique qui réunit toutes les conditions d'expertise et d'honorabilité exigées par la réglementation bancaire en matière de délivrance d'agrément pour l'exercice des fonctions au sein de la Direction générale

d'un établissement de crédit et ne fait l'objet d'aucune condamnation, d'incompatibilité, déchéance ou interdiction visées par la réglementation bancaire.

Pour les liquidations

- Le Liquidateur Bancaire peut être une personne physique ou morale.
Le Liquidateur Bancaire personne physique réunit toutes les conditions d'expertise et d'honorabilité exigées par la réglementation bancaire en matière de délivrance d'agrément pour l'exercice des fonctions au sein de la Direction générale d'un établissement de crédit et ne fait l'objet d'aucune condamnation, déchéance ou interdiction visées par la réglementation bancaire.
Le Liquidateur Bancaire personne morale, justifie de solides références professionnelles, d'une expertise avérée dans le domaine bancaire et d'une connaissance certaine de l'environnement juridique et judiciaire en vigueur dans l'Etat de la CEMAC concerné et ne fait l'objet d'aucune interdiction visée par la réglementation bancaire. La personne morale désigne en son sein, la personne physique pour la représenter dans l'accomplissement de la mission susceptible de lui être confiée.

En effet, nul ne peut de quelque manière que ce soit, administrer, diriger, gérer ou contrôler un EMF, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement, s'il fait l'objet d'incompatibilités, notamment celles prévues à l'article 100 du Règlement N° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sus cité. En outre :

- L'Administrateur Provisoire désigné par la COBAC ne doit pas, au cours des cinq (05) années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de l'établissement de crédit, ni s'être trouvé en situation de subordination par rapport à l'établissement de crédit. Il doit en outre, n'avoir aucun intérêt dans l'établissement de crédit et ne pas être au nombre des anciens administrateurs ou dirigeants de droit ou de fait ayant fait l'objet d'une décision de révocation, de démission d'office ou de retrait d'agrément disciplinaire.
- Le liquidateur Bancaire désigné par la COBAC ne doit pas, au cours des cinq (05) années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de l'établissement de crédit, ou d'une personne qui détient le contrôle de l'établissement de crédit. Il doit en outre, n'avoir aucun intérêt dans l'établissement de crédit et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou dirigeants de droit ou de fait ayant fait l'objet d'une décision de révocation, de démission d'office ou de retrait d'agrément disciplinaire.

Sur ces points, les potentiels candidats devront veiller à l'exhaustivité et à la complétude des éléments d'information requis ci-après, dans la composition des dossiers de candidatures (IV, N° 10, 12, 22).

IV. DOCUMENTS ET MODALITES DE CANDIDATURE

Composition des dossiers

Les dossiers de candidatures sont constitués des pièces ci-après :

1. Une lettre de motivation ;
2. Un curriculum vitae dûment daté et signé
3. Les copies certifiées conformes des diplômes ;

4. Les copies certifiées conformes des attestations de travail ainsi que la liste des fonctions précédemment exercées précisant la taille, l'effectif et la nature des activités des entreprises concernées ;
5. Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
6. Deux photographies d'identité ;
7. Une copie certifiée conforme d'un document officiel d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité ;
8. Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, délivré par les autorités compétentes ;
9. Une carte de séjour en cours de validité pour les étrangers non ressortissants de la CEMAC ;
10. La liste des mandats en cours en qualité d'administrateur exercés au sein de sociétés ;
11. Un certificat ou une attestation de résidence datant de moins de trois mois pour les étrangers non ressortissants de la CEMAC ;
12. La liste des participations détenues dans des entreprises détaillant, pour chacune d'elles, le nombre de participations détenues, leurs valeurs nominales ainsi que le pourcentage correspondant et l'équivalence en droits de vote ;
13. Un certificat d'imposition fiscale délivré par l'administration fiscale du pays d'imposition ;
14. Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste ne pas être frappé par une des causes d'interdiction visées à l'article 51 du règlement 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC ou à l'article 100 du Règlement 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC ;
15. Une attestation de non-faillite ou de non-sujétion à une procédure collective d'apurement du passif.

Les diplômes, attestations et autres documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être traduits en français ou en anglais et certifiés conformes par l'autorité consulaire du pays de délivrance ou par l'autorité nationale compétente.

Pour les personnes morales le cas échéant s'agissant des liquidations, outre les pièces ci-dessus énumérées, concernant les personnes physiques représentant la personne morale, le contenu du dossier doit comprendre :

16. Une fiche comportant des renseignements généraux sur la société ;
17. Un certificat d'inscription sur un registre et/ou, le cas échéant, une autorisation d'exercice délivrée par les instances habilitées ;
18. Un extrait des statuts ;
19. Les états financiers annuels certifiés des trois derniers exercices ou des missions accomplies, faisant ressortir les périodes d'intervention, les clients, les secteurs d'activités appuyés le cas échéant par des attestations ;
20. Un organigramme indiquant la position de la personne physique désignée pour représenter la personne morale dans l'accomplissement d'une éventuelle mission ;
21. Le détail des moyens techniques, financiers et humains qui seront mis en œuvre dans le cadre d'une éventuelle mission ;
22. Une déclaration sur l'honneur par laquelle la société atteste qu'aucun des associés n'est frappé par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur ;
23. Un certificat d'imposition délivré par l'administration fiscale ;
24. Un certificat de non redevance délivré par l'organisme de prévoyance social ;

25. Une attestation de non faillite ou de non sujétion à une procédure collective d'apurement de passif ;
26. La police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Recevabilité et Dépôt des dossiers

Dans le cadre de cet appel à candidatures, les potentiels candidats doivent remplir les conditions de recevabilité et déposer leurs dossiers en deux (02) exemplaires dont (1) original et (1) copie avec les mentions « original » et « copie », sous plis fermés, au Ministère des Finances (MINFI) Bâtiment « B » Porte 242, au plus tard le 02 JUIN 2025, à 15h30 (heure locale).

L'enveloppe scellée portera clairement la mention « *APPEL A CANDIDATURES N° /AC/ MINFI/SG/DGTCFM/DMF/2025 : SELECTION D'EXPERTS FINANCIERS POUR LA CONSTITUTION ET LA TENUE AU MINISTERE DES FINANCES D'UNE LISTE DE POTENTIELS MANDATAIRES ASSIGNABLES AUX ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE EN DIFFICULTE* ». Ainsi que la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE ».

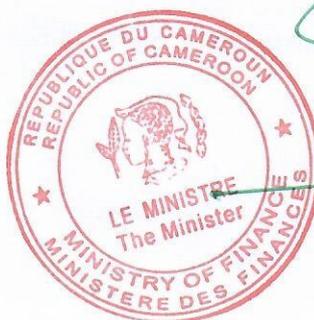
V. EVALUATION DES CANDIDATS

Les candidats à la présente sélection seront évalués sur cinq (05) principaux critères, suivant le tableau récapitulatif ci-après :

N°	Eléments d'appréciation	Note
1	Présentation du dossier de candidature	5 pts
2	Qualifications techniques et aptitude pour la tâche à accomplir	25 pts
3	Expérience/ Compétence générale	40 pts
4	Expérience dans la tâche décrite	25 pts
5	Connaissances complémentaires	5 pts
Total des points		100

La commission se réserve le droit de procéder aux vérifications nécessaires en collaboration avec les administrations compétentes, dans l'optique de s'assurer de l'authenticité des documents transmis, de l'honorabilité et de l'intégrité des candidats, notamment leur absence de participation à la faillite ou la banqueroute d'une entreprise et l'absence d'antécédent négatif dans le système financier les concernant.

LE MINISTRE DES FINANCES



(Signature)
Louis Paul MOTAZE